



UNEP



**Programme des Nations Unies pour  
l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.9/13  
15 juillet 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT  
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Neuvième session

Bonn, 30 septembre - 4 octobre 2002\*

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

PREPARATIFS DE LA PREMIERE REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

PROJET DE REGLEMENT FINANCIER ET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE

Note du Secrétariat

Introduction

1. La Convention de Rotterdam dispose, au paragraphe 4 de l'article 18, que "à sa première réunion, la Conférence des Parties arrête et adopte par consensus son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat".

2. A sa huitième session, le Comité de négociation intergouvernemental a soumis le projet de règlement financier à son Groupe de travail juridique. Lorsqu'il a présenté le compte rendu des travaux du Groupe, son Président a expliqué que celui-ci s'était penché sur les précédents existants dans les accords multilatéraux sur l'environnement, qui s'étaient avérés utiles. Il a ajouté que, pour toute question qui n'était pas expressément prévue dans le projet de règlement financier proposé, le Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies s'appliqueraient<sup>1</sup>. Le texte du projet de règlement financier examiné par le Groupe de travail juridique est reproduit à l'annexe I à la présente note.

\* UNEP/FAO/PIC/INC.9/1.

<sup>1</sup> ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3 (1985) et amendement 1 (1998).

3. Le Comité a noté que trois questions restaient en suspens, à savoir, premièrement, si les divers Fonds d'affectation spéciale seraient créés par le Directeur exécutif du PNUE, par le Secrétaire général de la FAO ou par le Secrétaire général de l'ONU; deuxièmement, si les Parties à économie en transition devraient être assistées à l'aide du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées, ou si seuls les pays en développement Parties devraient bénéficier de cette assistance; et, troisièmement, quel devrait être le montant maximal de la contribution en pourcentage du total. Le Président s'est déclaré confiant que ces questions seraient rapidement réglées par le Comité à sa neuvième session et que le projet de règlement financier serait prêt à être adopté par la Conférence des Parties à sa première réunion.

4. Le Comité a décidé de réexaminer le projet de règlement financier dans toutes ses dispositions à sa neuvième session, en se concentrant sur les questions en suspens. Le Comité a par ailleurs prié le secrétariat de rédiger un rapport sur les différentes modalités possibles applicables à la création et à la gestion des Fonds d'affectation spéciale.

5. Le secrétariat présente au Comité, dans l'annexe I à la présente note, le projet de règlement financier examiné par le Groupe de travail juridique. Le secrétariat soumet également au Comité des notes de synthèse succinctes sur la création et la gestion des Fonds d'affectation spéciale à l'ONU (annexe II), au PNUE (annexe III) et à la FAO (annexe IV).

B. Action que le Comité pourrait envisager

6. Le Comité souhaitera peut-être poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour.

## Annexe I

### PROJET DE REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DE ROTTERDAM SUR L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRETARIAT DE LA CONVENTION\*

#### Portée

1. Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

#### Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

#### Budget

3. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention prépare(nt) le projet de budget pour l'exercice biennal suivant et le communique(nt) à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget autorisant les dépenses autres que celles visées au paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peuvent effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget approuvé. Ils peuvent également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

#### Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé par le [Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)] [Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)] et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Les contributions visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 12, à l'exception des crédits affectés visés au paragraphe 9, sont portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation

---

\* Publié en tant qu'annexe IV au rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa huitième session (UNEP/FAO/PIC/INC.8/19).

spéciale.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] et géré par le (s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 affectées à la participation des représentants de pays en développement et de pays à économie en transition Parties aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

10. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] peu(ven)t créer d'autres fonds d'affectation spéciale, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale créé conformément aux présentes règles, elle en avise le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des parties décide, en consultation avec le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO], de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

#### Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de [ ] % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède 0,01% du total;

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

13. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions sont dues le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

16. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenues Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention.

18. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. Le [Directeur exécutif du PNUE] [Directeur général de la FAO] place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds correspondant.

#### Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

#### Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties rembourse[le PNUE ] [la FAO] pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés au paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir la Conférence des Parties et [le PNUE] [la FAO]ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

#### Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

Annexe II

CREATION ET GESTION DES FONDS D'AFFECTION SPECIALE A L'ONU\*

1. La création et la gestion des Fonds d'affectation spéciale sont régies par le Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et doivent observer le Règlement du personnel et le statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi que toute autre politique ou procédure promulguée par le Secrétaire général de l'ONU. Les opérations financés à l'aide de ces Fonds d'affectation spéciale doivent être compatibles avec les objectifs, politiques et procédure en vigueur à l'ONU. Des directives détaillées ont été formulées à ce sujet par le Secrétaire général (ST/SGB/188).
2. Des Fonds d'affectation spéciale peuvent être créés par l'Assemblée générale ou par le Secrétaire général. Les Fonds d'affectation spéciale dont la création est proposée sont examinés par la Division du budget, qui recommande ou non la création de ces Fonds.
3. L'objet et les limites de chaque Fonds d'affectation spéciale sont définis par l'autorité compétente. Ces fonds et comptes sont gérés conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, à moins que l'Assemblée générale n'en décide autrement.
4. Le Sous-Secrétaire général aux services financiers désigne un Bureau d'exécution pour chaque Fonds d'affectation spéciale et indique en outre dans quelle banque les ressources du Fonds d'affectation spéciale considéré doivent être conservées.
5. L'établissement d'un plan des dépenses est un préalable au commencement des opérations et tous les plans de dépenses à imputer sur les Fonds d'affectation spéciale doivent comporter une provision pour les dépenses d'appui. Le Bureau d'exécution est responsable de l'établissement du plan des dépenses détaillé qui doit être soumis à la Division du budget.
6. Aucune dépenses, aucune obligation et aucun décaissement à imputer sur un fonds quelconque ne peut être engagés sans autorisation écrite du sous-Secrétaire général aux Services financiers ou de son représentant officiel.
7. Les rapports sont établis par le Bureau d'exécution. La procédure à suivre pour l'établissement de ces rapports est indiquée dans les instructions administratives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
8. Tous les comptes des Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation des Nations Unies sont vérifiés par le Comité des commissaires au compte et par la Division de vérification interne des comptes. Aucun autre arrangement supplémentaire ou spécial pour la vérification des comptes ne peut être fait avec les donateurs.
9. Le remboursement des dépenses d'appui au programme doit être prévu pour toutes les activités financées à l'aide de Fonds d'affectation spéciale. Le montant remboursable est calculé conformément au pourcentage standard approuvé par l'Assemblée générale.
10. Les états financiers des Fonds d'affectation spéciale faisant état des recettes, des dépenses, de l'actif et du passif doivent être établis par la Division de la comptabilité tous les six mois et tous les deux ans.

---

\* Documents de référence : "Création et gestion des Fonds d'affectation spéciale", ST/SGB/188 (1er mars 1982); "Fonds généraux d'affectation spéciale", ST/AI/284 (1er mars 1982); "Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies", ST/SGB/Financial Rules/1/Rev.3 (1985).

Annexe III

## CREATION ET GESTION DES FONDS D'AFFECTION SPECIALE AU PNUE\*

1. L'article V des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dispose que "Dans le cadre du Fonds, des fonds d'affectation spéciale peuvent être constitués par le Directeur exécutif avec l'approbation du Conseil d'administration à certaines fins compatibles avec les principes, buts et activités du Fonds. L'objet et la portée de chaque fonds d'affectation spéciale seront définis clairement. Les Règles de gestion financière sont applicables à tous les fonds d'affectation spéciale constitués en vertu du présent article".

2. Les Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) contiennent notamment les dispositions suivantes :

a) Les organisations coopérantes et les organisations de soutien assurent, conformément à leurs règlements, règles, procédures et pratiques de gestion financière respectifs, la gestion financière des activités relevant du programme du Fonds pour lesquelles le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement leur fait des allocations (Règle 201.2);

b) L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre (Règle 202.1);

c) Le revenu du placement des avoirs détenus au titre de fonds d'affectation spéciale est porté au crédit des divers fonds d'affectation spéciale, sauf indication contraire (Règle 207.2);

d) Dans le cadre du compte du Fonds, il est tenu des comptes distincts pour ... chaque fonds d'affectation spéciale constitué aux termes de l'article V des procédures générales (Règle 208.2);

e) Le Directeur exécutif peut allouer des fonds pour couvrir des dépenses entrant dans la catégorie des activités relevant des fonds d'affectation spéciale (voir Règle 211.2);

f) Le Directeur exécutif tient la comptabilité et les livres nécessaires pour lui permettre de faire rapport au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale sur le compte du Fonds (Règle 213.1).

3. Dans sa décision 20/35, le Conseil d'administration du PNUE a prié le Directeur exécutif de prendre les mesures voulues pour diminuer le coût des services d'appui aux programmes fournis aux fonds d'affectation spéciale et aux activités connexes, ce coût ne devant pas dépasser les frais généraux prélevés au titre de l'appui aux programmes. Ces mesures devaient notamment être les suivantes : continuer à prélever l'intégralité des 13 % dus au titre des dépenses d'appui sur tous les fonds d'affectation spéciale et sur les dépenses directement afférentes au soutien des conventions et autres activités entreprises dans le cadre des fonds d'affectation spéciale, si elles sont financées à l'aide de contributions volontaires additionnelles, notamment de contributions de contrepartie.

---

\* Documents de référence : "Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement", adoptées par le Conseil d'administration le 22 juin 1973 et amendées par ses décisions 40 (III) du 30 avril 1975 et 19/25 du 7 février 1997; "Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement", document ST/SGB/Financial Rules/2, amendé par le Conseil d'administration par ses décisions 14/4 du 18 juin 1987 et 19/25 du 25 février 1997.

Annexe IV

## CREATION ET GESTION DES FONDS DE DEPOT A LA FAO

1. Dans les Textes fondamentaux de la FAO, partie C, l'on peut lire à l'article VI du Règlement financier, à la section 6.7, ce qui suit : "le Directeur général peut accepter des contributions volontaires, en espèces ou non, et constituer des Fonds de dépôt et des Fonds spéciaux pour gérer les sommes mises à la disposition de l'Organisation à des fins spéciales, sous réserve que l'acceptation de ces contributions et de ces sommes soit compatible avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. L'objet et le montant de ces Fonds doivent être clairement définis. Lorsque l'acceptation de contributions et de sommes entraîne directement ou indirectement des obligations financières supplémentaires pour les Etats membres et les membres associés, elle est soumise au consentement de la Conférence. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les Fonds de dépôt, les Fonds spéciaux et les contributions volontaires sont gérés conformément au Règlement financier de l'Organisation. Le Comité financier est tenu au courant de la situation de ces Fonds".
2. Dans les Textes fondamentaux de la FAO, partie C, l'on peut lire, à l'article VII du Règlement financier, à la section 7.1, ce qui suit : "Les intérêts ou tous autres revenus produits par un Fonds de dépôt ou un Fonds spécial acceptés par l'Organisation sont crédités au Fonds qui les a produits, à moins que l'accord applicable audit Fonds de dépôt ou Fonds spécial n'en dispose autrement".
3. L'Organisation a édicté avec précision les règles de comptabilité applicables aux Fonds de dépôt et aux Fonds spéciaux; pour tous ces Fonds, un compte de projet doit être établi.
4. La FAO publie des états financiers vérifiés, établis en respectant les normes de comptabilité pertinentes, à savoir les normes internationales de comptabilité applicables dans le contexte propre aux organismes des Nations Unies. La comptabilité des projets suit les mêmes normes de comptabilité que tous les autres comptes de la FAO.
5. La comptabilité des projets est conçue pour être compatible d'une part, avec les principes et normes comptables généralement acceptés et, d'autre part, avec la pratique suivie par la FAO pour l'enregistrement des opérations financières et l'établissement des rapports financiers. Dans l'éventualité où les normes de comptabilité ou d'établissement des rapports des donateurs ou d'autres parties intéressées exigeraient un traitement particulier ou diffèreraient des pratiques comptables usuelles de la FAO, ceci serait indiqué dans les états financiers ou dans le rapport considérés.
6. Les états financiers des projets sont structurés de manière à faciliter la comptabilisation et l'établissement de rapports au niveau de chaque projet. Cela signifie que :
  - a) Toutes les recettes et dépenses afférentes à un projet sont comptabilisées séparément pour que toutes les transactions en cause soient enregistrées dans leur intégralité et avec exactitude;
  - b) Les dépenses afférentes aux projets sont comptabilisées au regard des dispositions financières figurant dans les contrats de projet, avec le même degré de précision. La tenue à jour de données complètes permet de suivre régulièrement la situation en matière de financement et de veiller à ce que les fonds nécessaires soient disponibles;
  - c) Les engagements de dépenses et les paiements sont autorisés en fonction de la disponibilité des fonds.
7. Des rapports financiers sont présentés aux donateurs tous les six mois. Au besoin, ces rapports peuvent être présentés plus fréquemment; toutefois, il pourrait en résulter une charge supplémentaire pour le Fonds de dépôt.

8. Le taux en vigueur pour les dépenses au titre des Services administratifs et opérationnels est de 13 %. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier une diminution voire, dans de rares cas, une annulation de ces dépenses, par exemple lorsqu'un projet financé au titre d'un Fonds de dépôt vise à contribuer plus particulièrement à la mise en œuvre de certains aspects du programme de travail de l'Organisation.

-----